

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1037

présenté par
Mme Hélène Geoffroy, rapporteure

ARTICLE 42

Compléter l'alinéa 26 par les mots :

« dans le respect des principes éthiques mentionnés à l'article L. 1221-1 du code de la santé publique ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ambition affichée par le Gouvernement d'assouplir et de simplifier la législation relative à l'établissement français du sang et à la transfusion sanguine est largement comprise et partagée. La complexité de ce chantier juridique justifie le recours aux ordonnances.

Toutefois, dans un contexte de marchandisation croissante des produits sanguins et labiles, il importe de rappeler fermement les principes éthiques encadrant le don du sang en France et notamment le bénévolat, l'anonymat et l'absence de profit, mentionnés à l'article L. 1221-1 du code de la santé publique.